



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-086

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

PREF-CAB

32-2020-08-14-009 - Arrêté (4 pages)

Page 3

PREF-CAB

32-2020-08-14-009

Arrêté

Arrêté portant obligation de port du masque dans certaines zones de la commune de Larressingle



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet**

**ARRETE n° du 14 août 2020
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DANS CERTAINES ZONES DE LA
COMMUNE DE LARESSINGLE**

**La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN en qualité de préfète du Gers ;

Vu le décret du Président de la République du 16 octobre 2019 portant nomination de Mme Edwige DARRACQ en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'avis en date du 14 août 2020 du maire de la commune de Larressingle ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les

risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus circule activement sur le territoire national ; que la situation épidémiologique tend à se dégrader avec une hausse significative du taux d'incidence au niveau national en quelques jours ;

Considérant que la commune de Larressingle est, dans la période estivale, un lieu de forte affluence touristique dans le département, ce qui favorise des contacts interrégionaux de populations dont certaines proviennent de secteurs connaissant des taux d'incidence de nouveaux cas de covid-19 supérieurs aux seuils de vigilance ;

Considérant que la configuration de l'enceinte des fortifications de la commune ne permet pas de faire respecter les mesures de distanciation sociale, renforçant ainsi le risque de voir apparaître un foyer épidémique ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant, en concertation avec le maire de la commune de Larressingle, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du 17 août 2020, et pour une durée de 30 jours, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à l'intérieur de l'enceinte fortifiée de la commune de Larressingle, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de la commune de Larressingle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Pour la préfète, *Par délégation*
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

